

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références :FDS

**Arrêté préfectoral levant l'astreinte journalière engagée à l'encontre de la
SA ORAPI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 modifié autorisant la SA ORAPI à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la SA ORAPI pour son site de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 mettant en demeure la SA ORAPI de respecter les valeurs limites d'émission en polluants dans ses rejets aqueux fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 sous un délai maximal de trois mois (article 2) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 rendant redevable la SA ORAPI d'une astreinte journalière d'un montant de 1 000 € (mille euros) par jour de rejets aqueux non conformes, assortie d'un sursis jusqu'au 1^{er} août 2021 jusqu'à la satisfaction complète de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2020 relatif au respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2022 proposant à la préfète de lever l'astreinte engagée à l'encontre de la SA ORAPI, par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 susvisé ;

CONSIDERANT que les données d'autosurveillance des rejets aqueux saisies sous GIDAF ne montre aucune non conformité des rejets aqueux par rapport aux VLE de l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'astreinte journalière n'apparaît plus nécessaire, la SA ORAPI ayant satisfait aux obligations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2021 susvisé relatif au respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

La procédure d'astreinte journalière prévue à l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, engagée à l'encontre de la SA ORAPI par arrêté préfectoral du 12 juillet 2021, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ORAPI, 225, allée des Cèdres – 01150 SAINT-VULBAS

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY ;
- au maire de SAINT-VULBAS ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mai 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial,



Eline FONTENIAUD